

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2024 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté DPRC-2019-0156 du 25 février 2019 portant sur l'interdiction de stationnement et de circulation place Denis Forestier,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0885

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire des marchés réunie en date du 26 juin 2024,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0885
Avenant à l'arrêté
DPR-2023-0126
du 13 février 2024
fixant le règlement
des marchés
d'approvisionnement
sur la commune -
marché de Bellevue -
place Denis Forestier -
à compter
du 17 septembre 2024

Considérant que les travaux d'aménagement des espaces publics dans le cadre du Projet Grand Bellevue (P.G.B) vont impacter le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain,

Considérant que tous les emplacements des commerçants abonnés et passagers situés sur le trottoir et la piste cyclable rue d'Aquitaine, au droit de la place Denis Forestier, à Saint-Herblain vont être impactés,

Considérant que les accès à la place Denis Forestier par la rue d'Aquitaine vont être supprimés,

Considérant qu'à ce titre les règles de fonctionnement du marché de Bellevue, place Denis Forestier, nécessitent des adaptations,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté constitue un avenant à l'arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune.

Chapitre I – Dispositions relatives au marché du quartier de Bellevue, place Denis Forestier.

ARTICLE 2 - Organisation du marché

A compter du mardi 17 septembre 2024, le marché sera organisé uniquement sur la place Denis Forestier et aux horaires suivants :

- ✓ Le mardi de 08h30 à 12h45 ;
- ✓ Le vendredi de 8h30 à 12h45.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés lors de manifestations festives organisées par la ville, de travaux ou pour raisons climatiques.

Seuls les commerçants et producteurs abonnés du marché sont autorisés à s'installer à partir 5h30 toute l'année, les mardis et vendredis matin.

Les étals des commerçants abonnés et passagers doivent être obligatoirement et complètement installés pour 8h30, heure d'ouverture au public.

Aucune autre installation ne peut s'effectuer après 08h30.

Tous les véhicules des commerçants titulaires d'un emplacement doivent avoir évacué le marché à 08h15, sauf ceux autorisés par le placier. Aucun déchargement ou stationnement n'est toléré après cet horaire.

La vente est terminée à 12h45. Les commerçants abonnés et passagers doivent avoir évacué le marché pour 14h30.

L'entrée et la sortie sur le marché s'effectuent par :

- ✓ la rue du Cantal dont l'accès se fera dans le sens Est-Ouest du boulevard Winston Churchill vers la rue du Cantal en passant par la rue de Dax,
- ✓ la rue Jean-Marie Pelt.

Chapitre II – Dispositions relatives aux commerçants abonnés

ARTICLE 3 - Occupation des places

A partir de 07h15, sans information préalable auprès du receveur-placier, ce dernier se réserve le droit d'attribuer aux passagers les emplacements des commerçants abonnés absents, sans que les abonnés ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, elle ne pourra ni être cédée ni sous-louée, même partiellement.

Chapitre III – dispositions spécifiques aux commerçants passagers

ARTICLE 4 - Tirage au sort – Placement - Autorisation d'occupation du domaine public

L'attribution des places « passagers » se fait exclusivement par le receveur-placier, par tirage au sort.

Les commerçants passagers doivent se présenter auprès du receveur placier avant 7h15 avec leur carte professionnelle de commerçant ambulant ou de producteur, et préciser la nature de leur activité.

Le receveur placier a la responsabilité d'organiser le tirage au sort entre 7h15 et 7h30.

Tous les commerçants passagers ont l'obligation d'y participer et doivent être en mesure de présenter les documents obligatoires pour l'exercice de leur profession, en cours de validité (Article 3 de l'arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune).

A l'issue du tirage au sort, le receveur placier procède à l'attribution des emplacements aux commerçants passagers.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou société.

Le stationnement des commerçants passagers est interdit sur l'emprise du marché avant cette procédure.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, elle ne pourra ni être cédée ni sous-louée, même partiellement.

En cas de non-respect de cette disposition, les commerçants concernés encourent l'exclusion du tirage au sort.

ARTICLE 5 - Les autres dispositions de l'arrêté DPR-2023-0126 du 13 février 2023 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune restent applicables.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de la publication.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,, la Police Municipale et les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 10 septembre 2024